



RÈGLEMENT DU FONDS PECC RELATIF AU PRÉFINANCEMENT DES PHASES 1 ET 2 DU PECC – PLAN ENERGIE & CLIMAT COMMUNAL ET DES PROJETS QUI EN DECOULENT

Ce règlement est établi conformément aux règles comptables de MCH2, entrées en vigueur à Buchillon dès le 1^{er} janvier 2026.

Article 1 : But

Ce fonds a pour but de limiter la fluctuation comptable des dépenses de préfinancement du patrimoine administratif relatif aux phases 1 & 2 du PECC - Plan Energie Climat Communal et des projets qui en découlent.

Article 2 : Dotation financière initiale

2.1 : A sa création, le fonds est alimenté par la dissolution au bilan de l'année 2025 du *Fonds des Routes* 9282.1, subsidiairement du *Fonds de réserve générale* 9282.9.

2.2 : Le montant initial du fonds est de CHF 500'000.-.

2.3 : Ce fonds se trouve au passif du bilan avec le numéro de compte 2930.04.

Article 3 : Modalités d'alimentation financière annuelle

3.1 : Le fonds est alimenté annuellement par un montant de CHF 5'000.-, tant que les comptes présentent un excédent de revenus.

3.2 : Le fonds est alimenté jusqu'à concurrence du montant de CHF 800'000.-.

Article 4 : Conditions d'utilisation

4.1 : Les coûts de préfinancement de l'objet mentionné à l'article 1 visent à financer tous les coûts relatifs à la réalisation des phases 1 et 2 du PECC – Plan Energie Climat Communal, en particulier et y compris le financement de projets découlant des fiches-actions PECC.

4.2 : Les prélèvements sont effectués jusqu'à concurrence du solde du fonds.

Article 5 : Dissolution

5.1 : Le fonds est dissous s'il est soldé au sens de l'article 4.2.

5.2 : Le fonds doit être dissous sur proposition de la Municipalité et décision du Conseil communal s'il est devenu sans objet.

5.3 : En cas de dissolution du fonds au sens de l'article 5.2, le Conseil communal décide sur proposition de la Municipalité de l'affectation du solde du fonds.

Article 6 : Entrée en vigueur

6.1 : La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe ou le Chef du département concerné.

6.2 : L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.



Buchillon

**RÈGLEMENT DU FONDS PECC
RELATIF AU PRÉFINANCEMENT DES
PHASES 1 ET 2 DU PECC – PLAN
ÉNERGIE & CLIMAT COMMUNAL
ET DES PROJETS QUI EN DECOULENT**

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 juillet 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

A blue ink signature of Jean-Pierre Mitard.

Jean-Pierre Mitard



La Secrétaire

A blue ink signature of Eliane Roch.

Eliane Roch

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 octobre 2025.

AU NOM du CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

Beat Schmied

Sandra Breitling

Adopté par la Cheffe ou le Chef du département concerné